

l'interpellation : réquisitions visant les raisons de memo  
contrôle réalisé sur un quai du réseau RER

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier  
de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS  
L552-1

L. 552-1 du Code de l'entrée et de séjour  
des étrangers et du droit d'asile

MINUTE

ORDONNANCE DU 09 Mai 2007 à 09 H 00

(n° 13 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 07/01284

Décision déférée : ordonnance du 07 Mai 2007, à 12h18,  
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS

Nous, Odile FALLETTI, Présidente de Chambre à la Cour d'appel de Paris, agissant par  
délégation de Monsieur le Premier Président de cette Cour, assisté de Malika DEROS, greffier  
aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

**M. Metin O**

né le 12 Juillet 1975 à KIRSEHIR de nationalité Turque

Sans domicile déclaré en France

RETENU au centre de rétention de VINCENNES,

assisté tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente  
ordonnance, de Mme CAL, interprète en langue turque, serment préalablement prêté,

assisté de Me PIERRE, avocat au barreau de Paris, commis d'office,

INTIMÉ :

**M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS**

représenté par Me BOYER substituant Me Judith ADAM CAUMEIL, avocat au barreau de  
PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- signée par Odile FALLETTI, Présidente de Chambre, et par Malika DEROS, Greffier,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 05 mai 2007 pris par M. LE PRÉFET DE POLICE  
DE PARIS  
à l'encontre de M. Metin O;

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 05 mai 2007 pris par ledit PRÉFET, notifié à

l'intéressé, le même jour, à 16h45 ;

- Vu l'ordonnance du 07 Mai 2007, à 12h18, Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS de autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

- Vu l'appel interjeté le 07 Mai 2007 à 14h20, par M. Metin O de l'ordonnance du 07 Mai 2007 du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 22 mai 2007, à 16h45 ;

- Vu les observations de M. Metin O, assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance aux motifs que le contrôle de son identité est irrégulier car celui-ci a été effectué en dehors du périmètre défini par les réquisitions du procureur de la République et que ses droits en garde à vue lui ont été notifiés tardivement sans qu'il soit justifié de circonstance insurmontable ;

- Vu les observations de M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

## SUR QUOI,

Considérant que l'appel a été interjeté dans le délai de 24 heures à compter de l'ordonnance ; qu'il est motivé ; qu'il est donc recevable ;

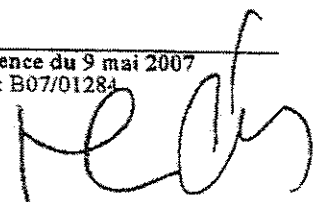
Considérant, sur la première exception de nullité, qu'aux termes de l'article 78-2 du code de procédure pénale, sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise, l'identité de toute personne peut être contrôlée dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce magistrat ;

Qu'en l'espèce, le procureur de la République de Paris a, dans ses réquisitions écrites en date du 30 avril 2007, autorisé des opérations de contrôle d'identité dans le périmètre suivant : *"le secteur bas quartier latin délimité par le boulevard Saint-Michel, les quais Saint-Michel, Montebello, de la Tournelle, le boulevard Saint-Germain, le quai Saint-Bernard incluant le square Tino Rossi, toutes les stations de métro, les rues et places comprises dans ce périmètre, sur la voie publique ainsi que, le cas échéant, dans les débits de boisson ouverts compris dans ce périmètre"* ;

Que M. Metin O a fait l'objet d'un contrôle d'identité sur le quai A de la station Saint Michel du RER à Paris relevant du réseau ferré et spécifiquement affecté au trafic RER ; que ce contrôle n'a pas eu lieu dans les espaces communs au métro et au RER ;

Que les réquisitions ne visant pas les stations RER, le contrôle a eu lieu hors du périmètre défini par ces réquisitions ;

Que la procédure est en conséquence irrégulière ; qu'il y a lieu de dire n'y avoir lieu à la prolongation du maintien en rétention administrative sans qu'il y ai lieu d'examiner le second moyen ;



PAR CES MOTIFS

DÉCLARONS l'appel recevable,

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. Metin O. en rétention administrative dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 09 Mai 2007.

LE GREFFIER

LE GREFFIER EN CHEF

LE PRÉSIDENT

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information :

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

Non  
Comparant  
au Prononcé  
Comparant au  
TA de Paris

09.05.2007

l'Avocat de l'intéressé

Absent  
au Prononcé